

Chapitre VII - L'ATHLÈTE DE HAUT NIVEAU

ARTICLE 101 - LISTE MINISTÉRIELLE

Le statut de Haut Niveau pour un athlète est conditionné par son inscription sur une liste du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports par le Directeur Technique National. Cette liste est actualisée au début de chaque saison sportive. Seuls les athlètes inscrits sur cette liste peuvent prétendre à des aides personnalisées.

Deux catégories d'athlètes de Haut Niveau sont reconnues ; à savoir :

- D'une part le COLLECTIF « SENIORS » constitué d'athlètes seniors qui sont en équipe « A » ou qui y ont été dernièrement et qui sont à jour de leurs tests médicaux.
- D'autre part le COLLECTIF « JEUNES » constitué d'athlètes pouvant être sélectionnés dans les équipes « B » seniors ou les jeunes des équipes « A » moins de 23 ans ou moins de 18 ans. Tous à jour de leurs contrôles médicaux.

Le COLLECTIF « ESPOIRS » est une réserve d'athlètes dont le suivi doit permettre de DETECTER et PREPARER les meilleurs à entrer dans le collectif « JEUNES ». Toutefois ces athlètes en devenir ne sont pas intégralement reconnus comme ayant le statut de Haut Niveau.

Le nombre d'athlètes inscrits sur chaque liste a été validé par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau après proposition du Directeur Technique National.

- COLLECTIF SENIORS : 30
- COLLECTIF JEUNES : 35
- COLLECTIF ESPOIRS : 60

Les athlètes figurant sur les listes de haut-niveau « Elite, Seniors, Collectifs nationaux ou Relève » qui souhaiteraient participer à une épreuve traditionnelle seront impérativement placés en 2^{ème} division (voire 1^{ère} division).

Les athlètes figurant sur les listes « espoirs » qui souhaiteraient participer à une épreuve traditionnelle seront impérativement placés en «3ème division ».

Le joueur possédant une licence étrangère et ayant participé à un championnat ou tournoi international sera, s'il vient jouer en France, placé en 2^{ème} division.

ARTICLE 102 - LES COMITÉS DE SELECTION

Les comités de sélection pour les catégories (Seniors, moins de 23 ans, jeunes, féminines) sont proposés par l'entraîneur national au D.T.N qui soumet sa liste au Président de la Fédération La durée de la mission coïncide avec la durée du mandat du Président, du D.T.N ou de l'entraîneur national.

ARTICLE 103 - LES SÉLECTIONS

Tout athlète titulaire en équipe de France est dans l'obligation d'honorer sa sélection. Son forfait pour raison de force majeure, devra être justifié par écrit auprès du D.T.N. qui nommera un remplaçant dans la liste annoncée. Le remplaçant doit rester disponible pour pallier un éventuel forfait jusqu'au départ de la sélection.

En cas de forfait, justifié ou pas, l'athlète n'aura pas le droit de participer à une autre compétition durant le temps de la sélection prévue.

Les sélections sont sous la responsabilité de managers nommés par le D.T.N. sur proposition de l'entraîneur national qui donne les directives et fixe les objectifs.

Tout athlète sélectionné reçoit une tenue sportive de la F.F.S.B. Il ne peut la porter que lors des événements pour lesquels il est sélectionné. (Tournoi avec l'équipe de France, stage, exhibition, réception,...).

Chaque année les athlètes placés sur les listes recevront une carte d'athlète de haut niveau leur permettant de rentrer gratuitement dans toutes les compétitions boulistes organisées sur le territoire de la F.F.S.B.

Tous les frais occasionnés par sa sélection, sont pris en charge sur le budget de la Direction Technique Nationale. Des primes seront accordées pour toutes victoires avec une sélection nationale. Lors des championnats du monde ou d'Europe, des primes seront accordées pour toutes médailles gagnées. Les sommes sont fixées chaque année par la F.F.S.B sur proposition du DTN.

2018/2019